

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION RCI-2005-01-59R AU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée que le règlement suivant est entré en vigueur suite à l'avis de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation qui nous a été notifié le 20 janvier 2025.

Le règlement n° RCI-2005-01-59R modifiant le règlement n° RCI-2005-01 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire n° RCI-2005-01 de la MRC de Deux-Montagnes » a pour but de :

- ✚ Réviser les limites du secteur déstructuré OKA3 sur une partie du lot 5 699 551 du cadastre du Québec afin d'y reconnaître une partie de la délimitation autorisée dans la décision 374945 qui est englobée dans la décision 412548 de la CPTAQ dans la municipalité d'Oka.

Prenez avis que ce règlement est disponible au bureau de la Direction générale où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures normales de bureau.

Donné à Saint-Eustache ce 27 janvier 2025.

Le directeur général et greffier-trésorier,



Marc St-Pierre

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ de Saint-Placide

Je, soussigné(e) Lise Lavigne, directrice générale et greffière-trésorière

certifie par la présente sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné concernant l'entrée en vigueur du Règlement n° RCI-2005-01-59R modifiant le règlement n° RCI-2005-01 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire n° RCI-2005-01 de la MRC de Deux-Montagnes » en affichant une copie(s) dudit avis public, aux endroits désignés par le conseil entre 9 et 16 heures, le 12^e jour du mois de février 2025.

Signé : 

MRC DE DEUX-MONTAGNES

Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes

RÈGLEMENT NO RCI-2005-01-59R MODIFIANT LE RÈGLEMENT RCI-2005-01 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE N° RCI-2005-01 DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES » AYANT POUR BUT DE :

- ✦ Réviser les limites du secteur déstructuré OKA3 sur une partie du lot 5 699 551 du cadastre du Québec afin d'y reconnaître une partie de la délimitation autorisée dans la décision 374945 qui est englobée dans la décision 412548 de la CPTAQ dans la municipalité d'Oka.

Considérant que les décisions 374945 et 412548, émises par la CPTAQ respectivement le 25 juillet 2013 et le 24 avril 2019, font état du consensus issu de la démarche de négociation avec les représentants de la MRC, des municipalités, de la Fédération régionale de l'UPA et de ceux de la CPTAQ relativement à la délimitation des îlots déstructurés et des conditions d'implantation des usages résidentiels dans l'ensemble de la zone agricole, et ce dans le cadre de demandes à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, ch. P-41.1) (LPTAA);

Considérant que la décision 412548 englobe la décision 374945 de la CPTAQ;

Considérant que la MRC a modifié le Règlement de contrôle intérimaire afin d'assurer la mise en œuvre des décisions 374945 et 412548 émises par la CPTAQ, mais que certaines limites de secteurs déstructurés ont dû être revues en cours de processus, et ce afin de répondre aux demandes du gouvernement ou de la Communauté métropolitaine de Montréal afin d'assurer la conformité aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et au Plan métropolitain d'aménagement et de développement;

Considérant que les limites du secteur déstructuré OKA3 notamment sur le lot 5 699 551 ont dû être révisées afin de donner suite à l'avis de désaveu du gouvernement daté du 10 septembre 2014 pour notamment assurer la conformité aux orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation ou de protection du territoire agricole;

Considérant la demande de la municipalité d'Oka de réviser les limites du secteur déstructuré OKA3 pour y inclure une partie du lot 5 699 551 du cadastre du Québec telle que le reconnaît la décision 374945 qui est englobée dans la décision 412548 de la CPTAQ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser les limites du secteur déstructuré OKA3;

Considérant que dans la correspondance datée du 24 mai 2024 et signée par le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, il est précisé que le règlement numéro RCI-2005-01-59 contient certains éléments qui ne sont pas conformes aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire en matière de gestion de l'urbanisation;

Considérant que plusieurs échanges ont été réalisés avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation afin de donner suite à cette correspondance;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée extraordinaire du 18 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, qu'il soit **statué** et **ordonné** par règlement du conseil de la MRC de Deux-Montagnes, et il est par le présent règlement **statué** et **ordonné** ce qui suit :

Article 1

La première ligne du tableau 12-2 intitulé « Niveau de desserte applicable aux secteurs déstructurés » de l'article 12.1 intitulé « Normes minimales de lotissement à l'intérieur de la grande affectation agricole » est modifiée en ajoutant après le terme « OKA3 » ce qui suit « (R1 et R2) ».

Article 2

L'article 12.1.1 suivant est ajouté à la suite de l'article 12.1 intitulé « Normes minimales de lotissement à l'intérieur de la grande affectation agricole » :

« Article 12.1.1 Superficie minimale particulière applicable au secteur déstructuré OKA3-R2

Nonobstant la superficie minimale précisée à l'article 12.1 du présent règlement, la superficie minimale lors d'une nouvelle opération cadastrale dans le secteur déstructuré OKA3-R2 est de 12 500 m². »

Article 3

L'annexe 11 intitulée « Caractérisation de la zone agricole Oka » faisant partie intégrante du RCI-2005-01 est modifiée de la manière suivante :

- en révisant les limites du secteur déstructuré OKA3 afin d'y inclure une partie du lot 5 699 551 du cadastre du Québec et en y associant le numéro de sous-secteur déstructuré OKA3-R2;
- en associant au reste du secteur déstructuré OKA3 le numéro de sous-secteur OKA3-R1

le tout, tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES

Signé : Pierre Charron, Préfet

Marc St-Pierre, Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Marc St-Pierre, directeur général et greffier-trésorier

